

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

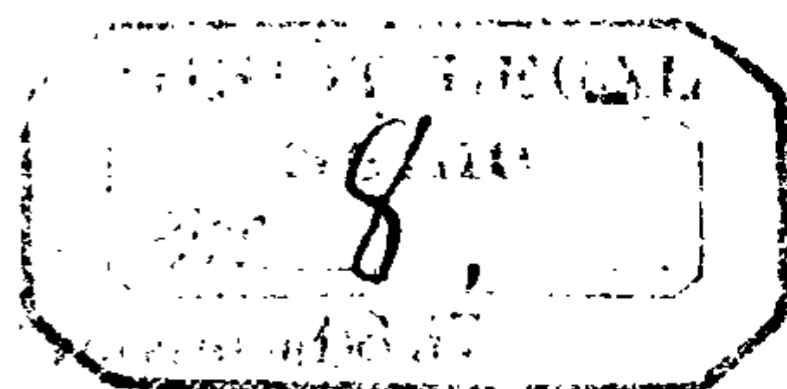
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1857.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 52. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

ÉCHANTILLONS confiés au service des postes. — Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution. — Recommandations relatives aux soins dont ils doivent être l'objet, pour assurer leur conservation.....	211 à 213
INSERTION des valeurs spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sur le service des postes, dans les imprimés, les échantillons, ou les papiers de commerce ou d'affaires.....	213 et 214
BALANCES hors de service à faire remplacer. — Balances défectueuses à faire ajuster. — Matériel en mauvais état à faire rejeter lors des installations nouvelles.....	214 et 215
EXPÉDITION, par la voie télégraphique, de dépêches officielles. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.....	215 et 216
RAPPEL aux instructions concernant l'emploi de l'étiquette portant le n° 529 quater.....	216 et 217

	Pages.
OBLIGATION imposée aux préposés des postes dans les gares et aux entreposeurs de tenir le registre d'expédition et de réception des dépêches.....	217
REMPLACEMENT accidentel des préposés des postes dans les gares par les sous-agents des bureaux de leur résidence.....	218

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ du Directeur général des postes, du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs dans les départements et à la formation des quartiers de distribution.....	220 et 221
ENVOI d'un septième supplément au Manuel des franchises.....	221 à 223
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	224 et 225
CRÉATION , transformation et suppression d'établissements de poste.....	226 et 227
RECTIFICATIONS de noms de communes.....	227
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	228 et 229

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....	230
TRANSPORT illicite de correspondance. — Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.....	230 à 234

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'Administration pendant le mois d'avril 1857.....	235 à 239
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	240

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 52.****1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.**

ÉCHANTILLONS CONFIEÉS AU SERVICE DES POSTES. — MESURES À PRENDRE POUR ASSURER LEUR RENVOI AUX EXPÉDITEURS EN CAS DE NON DISTRIBUTION. — RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX SOINS DONT ILS DOIVENT ÊTRE L'OBJET, POUR ASSURER LEUR CONSERVATION.

§ 1. Le nombre des échantillons confiés au service des postes ne cesse de s'accroître sensiblement; chaque jour, l'industrie, le commerce et même les particuliers semblent apprécier davantage les précieuses facilités que la loi du 25 juin 1856 est venue leur offrir pour le transport des objets de petit volume dont les messageries et les chemins de fer ne peuvent utilement se charger. Ces dispositions du public sont encouragées avec un zèle louable dans tous les établissements de poste. Les agents n'ont pas tardé à comprendre que les échantillons allaient doter l'Administration d'une nouvelle branche de recette, et que, l'amélioration de leur sort se trouvant liée en grande partie à l'amélioration des produits, les heureuses innovations introduites dans le système postal par la loi du 25 juin ne pouvaient tourner qu'à leur propre avantage.

§ 2. Mais, pour que la circulation des échantillons par la poste reçoive tous les développements désirables, deux points importants sont à observer :

D'une part, il faut que l'Administration se mette en mesure de renvoyer exactement aux expéditeurs les objets qui, pour une cause quelconque, n'auront pu être livrés aux destinataires;

D'une autre part, il faut que les agents veillent avec soin à la conservation des objets confiés au service des postes, et en préviennent la détérioration avec une constante sollicitude.

§ 3. A cet effet, les agents préposés à la réception des échantillons voudront bien se conformer aux recommandations suivantes :

1° Ils engageront les expéditeurs à indiquer d'une manière lisible, soit au moyen d'un timbre, soit à la main, sur l'adresse des objets par eux déposés, leur nom et leur domicile, afin que ces objets puissent leur être renvoyés, si la distribution vient, pour une cause quelconque, à ne pas pouvoir en être effectuée;

2° Ils aideront de leur expérience les expéditeurs, en leur indiquant le meilleur mode à adopter pour la confection des paquets, afin que le contenu soit garanti contre les coups de timbre, contre la trop grande pression de la ficelle des dépêches, contre le ballonnement dans les sacs et contre les autres chances d'accident.

§ 4. De leur côté, les agents des bureaux de passe et de destination sont expressément invités, lorsqu'ils reconnaîtront la nécessité de vérifier le contenu d'un paquet d'échantillons, à apporter tous leurs soins, en défaisant ce paquet, à ne pas endommager les objets qui y sont contenus, à replacer exactement ces objets dans la position où ils les auront trouvés, et à refaire solidement ensuite le paquet qu'ils auront ouvert.

§ 5. L'Administration entend, de plus, que ces mêmes agents, lorsqu'un paquet de l'espèce leur parviendra dans un état laissant à désirer, prennent le soin de le consolider. Si les objets contenus dans le paquet ont été endommagés, ils devront en outre le constater au dos du paquet par les mots : *Parvenu en cet état au bureau d.*, afin de sauvegarder leur responsabilité, l'Administration se proposant de rechercher rigoureusement les agents par la faute desquels les détériorations auront pu survenir, et de leur demander un compte sévère de leur défaut de soin et de prévoyance.

§ 6. Au nombre des échantillons qui réclament une sollicitude particulière, il y a lieu de placer en première ligne les échantillons de graines de vers à soie qui circulent en très-grand nombre dans les départements méridionaux. Afin d'éviter que ces graines précieuses ne soient écrasées et ne s'échappent de leurs enveloppes pour se perdre dans les dépêches, les agents des bureaux expéditeurs engageront de tout leur pouvoir les expéditeurs à les renfermer dans de petites

boîtes fermant bien et assez solidement établies pour résister aux chocs et aux pressions. Si ces boîtes viennent ensuite à être ouvertes dans les bureaux de passe ou dans les bureaux de destination pour la vérification du contenu, cette opération devra être exécutée de manière à ce qu'aucune partie de la graine qu'elles renferment ne puisse se perdre ni être endommagée.

INSERTION DES VALEURS SPÉCIFIÉES PAR L'ARTICLE 202 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES, DANS LES IMPRIMÉS, LES ÉCHANTILLONS, OU LES PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES.

§ 7. Une modification essentielle doit être introduite dans les paragraphes 14 et 15 de la circulaire n° 30 (Bulletin mensuel n° 14, page 592), relatifs à l'insertion des valeurs spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale, dans les imprimés, les échantillons, ou les papiers de commerce ou d'affaires.

§ 8. A l'avenir, les valeurs rentrant dans les prohibitions de l'article 202 précité, dont la présence aura été reconnue dans des imprimés, des échantillons, ou des papiers de commerce ou d'affaires, ne donneront plus lieu à l'application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire à la saisie des valeurs et aux poursuites prescrites par l'arrêté du 27 prairial an IX et par la loi du 22 juin 1854 (articles 1223 et suivants de l'Instruction générale). L'administration se bornera à les faire tomber en rebut, et les tiendra ensuite à la disposition des envoyeurs, qui pourront les faire retirer dans ses bureaux.

§ 9. En conséquence, toutes les fois qu'un directeur viendra à reconnaître une contravention de l'espèce, il n'aura pas d'autre formalité à remplir que de retenir l'objet constituant la contravention et de l'envoyer par le plus prochain courrier au bureau des non-valeurs, accompagné d'un état n° 441 (rebuts journaliers), sur lequel il aura eu soin préalablement de l'inscrire, en expliquant la cause de l'envoi, dans la colonne à ce destinée, par la mention suivante : *Circulaire n° 52, § 9.*

§ 10. Les paragraphes 14 et 15 de la circulaire n° 30 seront

annulés, et il sera soigneusement pris note, en regard de ces paragraphes, des dispositions nouvelles qui doivent leur être substituées.

BALANCES HORS DE SERVICE À FAIRE REMPLACER. — BALANCES DÉFECTUEUSES À FAIRE AJUSTER. — MATÉRIEL EN MAUVAIS ÉTAT À FAIRE REJETER LORS DES INSTALLATIONS NOUVELLES.

§ 11. L'Administration a reçu depuis quelque temps de nombreuses réclamations au sujet soit de surtaxes apposées mal à propos sur des correspondances dont le poids n'excédait pas sept grammes et demi, soit de difficultés survenues entre le public et les agents relativement à la constatation du poids des objets déposés aux guichets des bureaux de poste et affranchis en numéraire.

§ 12. Justement alarmée de ces réclamations, elle a fait rechercher, au moyen d'enquêtes, la cause à laquelle elles devaient être attribuées, et il a été reconnu que, dans certains bureaux, les directeurs et les distributeurs faisaient usage de balances hors de service en raison de leur état de vétusté, et que, dans d'autres, ils n'apportaient pas tout le soin nécessaire à entretenir leurs balances dans une situation convenable, ou négligeaient de les faire ajuster lorsqu'elles avaient subi quelque altération.

§ 13. Il importe de pourvoir à cet état de choses. Il est, en conséquence, très-instamment recommandé aux directeurs et aux distributeurs qui auraient eu le tort de continuer à faire usage de balances hors de service, de supprimer et de remplacer sans retard ces balances, et à ceux qui emploieraient des balances défectueuses, mais susceptibles d'être réparées, de les faire ajuster le plus promptement possible.

§ 14. Dans le cours de leurs vérifications de tournée, les inspecteurs porteront une attention toute particulière sur l'état des balances en usage dans les établissements de poste qu'ils visiteront. Ils auront soin de constater spécialement le résultat de cet examen dans leur procès-verbal de vérification, et si, contre toute attente, quelques directeurs ou quelques distributeurs n'avaient pas tenu compte des recommandations de l'Administration, ils pourvoiraient eux-mêmes d'office au remplacement des balances trouvées hors de service et à

la réparation de celles qui seraient reconnues défectueuses; ils feraient part ensuite du fait à l'Administration, par un extrait n° 398 bis de leur procès-verbal.

§ 15. Au nombre des objets de matériel désignés à l'inventaire placé à la dernière page du procès-verbal d'installation figurent les balances comme ustensiles étant la propriété du directeur ou du distributeur sortant, et dont le prix doit être remboursé à cet agent par le directeur ou le distributeur entrant. Mais il est formellement établi, tant par une note placée au bas du susdit inventaire que par une note consignée à la page 46 de l'Instruction générale et à laquelle renvoie l'article 133 de cette même instruction, que ce remboursement n'est dû qu'autant que les balances livrées par l'agent sortant ont été reconnues en bon état de conservation.

Je recommande tout particulièrement aux inspecteurs de veiller à l'exécution de cette clause importante chaque fois qu'ils seront appelés à présider à une installation nouvelle. Ils ne devront pas hésiter, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, à s'opposer à ce que le directeur ou le distributeur qui arrive dans un bureau pour en prendre possession accepte de son prédécesseur des objets de matériel en mauvais état, et notamment des balances défectueuses qu'il faudrait presque aussitôt faire remplacer. Ils exigeront expressément, au contraire, dans le cas qui vient d'être indiqué, que le nouvel agent se procure un matériel neuf et des balances neuves, réunissant toutes les conditions prescrites par les règlements.

EXPÉDITION, PAR LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE, DE DÉPÊCHES OFFICIELLES.

— NOTIFICATION D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE À CE RELATIVE.

§ 16. Des instructions ont été données, d'après les intentions du ministre, à tous les agents des administrations financières, par leurs administrations respectives, pour qu'ils n'eussent à faire usage de la voie télégraphique pour la transmission de leurs dépêches officielles que dans des cas d'urgence suffisamment démontrés. Il leur a été prescrit en même temps, lorsqu'ils auraient recours à ce mode d'expédition, de s'appliquer toujours à donner à leurs dépêches la forme la plus concise, en évitant d'y introduire toute longueur et même tout mot inutile.

§ 17. Ces instructions ont été transmises aux agents des postes par la circulaire n° 13. (Voir le § 11 de cette circulaire, Bulletin n° 10, page 444.)

§ 18. Un directeur des domaines ayant transgressé récemment les instructions susmentionnées, en adressant à son administration, par la voie télégraphique, une dépêche dont la longueur dépassait toute mesure, le ministre lui a fait témoigner son mécontentement, et a décidé, en outre, que les frais de la dépêche seraient mis à la charge de cet agent.

§ 19. Notification de cette décision a été faite à toutes les administrations financières, pour qu'elles eussent à la porter à la connaissance de leurs agents respectifs.

§ 20. Les préposés des postes voudront donc bien se tenir pour prévenus que, s'ils venaient à abuser de la voie télégraphique, en expédiant par cette voie des dépêches dont le caractère d'urgence ne serait pas suffisamment justifié, ou dont la rédaction ne serait pas conçue dans la forme concise à laquelle doivent être rigoureusement astreintes les dépêches télégraphiques, ils s'exposeraient, conformément au précédent qui vient d'être établi par la décision du ministre, à voir mettre à leur charge les frais d'expédition.

**RAPPEL AUX INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EMPLOI DE L'ÉTIQUETTE
PORTANT LE N° 529 quater.**

§ 21. Malgré les recommandations contenues dans les instructions spéciales adressées aux directeurs des bureaux sédentaires mis en correspondance avec les bureaux ambulants, il arrive fréquemment que ces directeurs adressent aux bureaux ambulants montants des dépêches à destination des bureaux ambulants descendants, et réciproquement. Ces fausses directions proviennent généralement de transpositions d'étiquettes n° 529 quater, c'est-à-dire que l'étiquette portant le numéro du train montant est attachée au sac contenant la dépêche destinée au train descendant, et *vice versa*.

§ 22. Afin de faire cesser ces irrégularités qui font éprouver des retards considérables aux correspondances, et dont les conséquences

engageraient gravement la responsabilité des agents, l'Administration rappelle aux directeurs des bureaux sédentaires, en les invitant à s'y conformer exactement, les instructions concernant l'emploi de l'étiquette n° 529 *quater*, lesquelles instructions sont consignées dans les ordres de service imprimés qui ont mis leur bureau en correspondance avec les bureaux ambulants.

§ 23. Les chefs de service départementaux profiteront de leurs opérations de tournée pour s'assurer si l'usage de l'étiquette n° 529 *quater* est bien compris dans tous les établissements de leur juridiction et pour le faire comprendre partout où besoin serait.

OBLIGATION IMPOSÉE AUX PRÉPOSÉS DES POSTES DANS LES GARES ET AUX ENTREPOSEURS DE TENIR LE REGISTRE D'EXPÉDITION ET DE RÉCEPTION DES DÉPÊCHES.

§ 24. Plusieurs inspecteurs ont demandé si les préposés des postes aux gares et les entreposeurs étaient obligés par les règlements d'établir le registre d'expédition et de réception des dépêches qui, aux termes de l'article 501 de l'Instruction générale, doit être tenu dans chaque direction.

§ 25. La réponse à cette question ne saurait être douteuse. L'expédition et la réception des dépêches sont effectuées, dans les conditions ordinaires du service, par les soins des directeurs ou des agents qui les remplacent. C'est par ce motif que l'article 501 précité dispose d'une manière générale que le registre dont il s'agit doit être tenu dans chaque direction. Les préposés des postes aux gares et les entreposeurs se trouvant chargés, en raison de l'organisation du service, d'une portion des attributions que les directeurs ne peuvent accomplir parce que leur bureau n'est pas situé, soit à la gare du chemin de fer, soit sur la route du courrier, sont soumis, pour la portion des attributions qui leur est dévolue, aux mêmes règles que les directeurs. La tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches est donc obligatoire pour les uns comme pour les autres.

§ 26. Il est inutile d'ajouter que les prescriptions de l'article 501 sont applicables aux distributeurs.

**REMPLACEMENT ACCIDENTEL DES PRÉPOSÉS DES POSTES DANS LES GARES
PAR LES SOUS-AGENTS DES BUREAUX DE LEUR RÉSIDENCE.**

§ 27. L'Administration est informée que certains préposés des postes dans les gares de chemins de fer, empêchés par des causes accidentelles d'exécuter eux-mêmes leur service, ont abandonné à des courriers le soin de les suppléer.

§ 28. Ce mode de remplacement doit être formellement interdit.

§ 29. Lorsqu'un préposé ne peut, par un motif légitime, remplir personnellement ses fonctions, il doit prévenir le directeur des postes de sa résidence qui le fait remplacer par un sous-agent de son bureau, en donnant avis de ce remplacement au directeur des bureaux ambulants de la ligne.

§ 30. Le directeur qui aura pourvu au remplacement du préposé exigera de cet agent les justifications de son absence. Si ces justifications lui paraissent insuffisantes, il les soumettra à l'inspecteur de son département, qui en référera à l'Administration.

**ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET LE BULLETIN MENSUEL.**

En marge des §§ 17 à 20 de la circulaire n° 26, Bull. n° 13 :
§§ 1 à 6 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge des §§ 14 et 15 de la circulaire n° 30, Bull. n° 14 : §§ 7
à 10 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge de l'article 157 de l'Instruction générale : §§ 11 à 14 de
la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

Au bas de la note placée à la page 46 de l'Instruction générale :
§ 15 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge des articles 1205 et 1206 de l'Instruction générale :
§§ 16 à 20 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge du § 11 de la circulaire n° 13, page 444 du Bulletin
mensuel : §§ 16 à 20 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge de l'article 491 de l'Instruction générale : §§ 21 à 23 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge de l'article 501 de l'Instruction générale : §§ 24 à 26 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

En marge de l'article 77 de l'Instruction générale : §§ 27 à 30 de la circul. n° 52 — Bull. n° 21.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1857 RELATIF À LA NOMINATION DES FACTEURS DANS LES DÉPARTEMENTS ET À LA FORMATION DES QUARTIERS DE DISTRIBUTION.

ARTICLE PREMIER.

Chaque ville, siège d'une direction composée, est divisée en un certain nombre de quartiers de distribution, par l'inspecteur des postes, sur la proposition du directeur. En cas de dissentiment, l'Administration prononce.

ART. 2.

Chaque quartier de distribution est distingué par un numéro d'ordre. Ce numéro n'est pas attributif de priorité hiérarchique.

ART. 3.

Le nombre des facteurs de ville est, au moins, égal à celui des quartiers; il est supérieur quand l'importance de la distribution exige la division des facteurs par brigades desservant tour à tour les mêmes quartiers. Les brigades sont distinguées par des lettres de l'alphabet.

ART. 4.

Chaque facteur est muni d'un bulletin imprimé, indiquant le numéro de son quartier de distribution et présentant la nomenclature des rues, places, quais, etc. compris dans ce quartier. Un nouveau bulletin est délivré au facteur quand il passe d'un quartier dans un autre.

ART. 5.

Les changements de quartier ont lieu sur la proposition du directeur, approuvée par l'inspecteur. En cas de partage d'avis, il est rendu compte à l'Administration qui statue.

ART. 6.

Les arrêtés de nomination et les commissions des facteurs énoncent simplement le titre de facteur de ville, de facteur local ou de facteur rural, et le chiffre du traitement, sans attribution de numéro.

ART. 7.

Dans le cas de vacance, le traitement et le quartier disponibles sont attribués par l'Administration, suivant l'appréciation qui est faite des droits des facteurs en exercice. Le traitement le moins élevé est affecté au facteur dernier nommé.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CONCESSIONS DE FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.
4^e BUREAU.
Franchises
et
contro-seings.

Les agents des postes trouveront ci-après un 7^e supplément au Manuel des franchises; ils voudront bien transcrire les nouvelles concessions de franchises qui y sont indiquées sur les exemplaires de ce Manuel existant entre leurs mains.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	
15	Adjoints à l'intendance militaire en Algérie.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Officiers de santé chargés d'un service en Algérie* (1). Officiers de santé en chef en Algérie* (1).....	S. B.	"	Div. mil.	Appendice au tableau n° 8.	405	30 avril 1857.
218	Intendants militaires en Algérie.	Transcrire sans renvoi dans le tableau n° 3, au-dessous des franchises déjà attribuées au contre-signataire.	Officiers de santé chargés d'un service en Algérie* (1). Officiers de santé en chef en Algérie* (1).....	S. B.	"	Div. mil.	Appendice au tableau n° 8.	405	
264	Officiers de santé chargés d'un service en Algérie.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade de la col. 1).	Adjoints à l'intendance militaire en Algérie*... Intendants militaires en Algérie*..... Officiers de santé en chef en Algérie* (1)..... Sous-intendants militaires en Algérie*.....	S. B.	"	Toute l'Algérie.	"	"	
264	Officiers de santé en chef en Algérie (1).	B (au-dessous de la lettre A placée après la 1 ^{re} accolade de la col. 1).	Adjoints à l'intendance militaire en Algérie*... Intendants militaires en Algérie*..... Officiers de santé chargés d'un service en Algérie* (1). Sous-intendants militaires en Algérie*.....	S. B.	"	Div. mil.	Appendice au tableau n° 8.	405	
357	Sous-intendants militaires en Algérie.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade de la col. 1).	Officiers de santé chargés d'un service en Algérie* (1). Officiers de santé en chef en Algérie* (1).....	S. B.	"	Toute l'Algérie.	"	"	
				S. B.	"	Div. mil.	Appendice au tableau n° 8.	405	
				S. B.	"	Toute l'Algérie.	"	"	
				S. B.	"	Div. mil.	Appendice au tableau n° 8.	405	
				S. B.	"	Toute l'Algérie.	"	"	
				S. B.	"	Div. mil.	Appendice au tableau n° 8.	405	

(1) La qualification d'officier de santé s'applique aux médecins et aux pharmaciens militaires.

**1^{re} DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX
4^e BUREAU. DE POSTE.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux q
seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature
intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Ain	Challes.....	Cerdon.....	Poncin.
Allier.....	Poussy.....	Limoise.....	Veudre (Le).
Aube	Jessains.....	Dolancourt-sur-Aube (2).	Jessains (1).
	Dolancourt-sur-Aube		
	Baussancourt		
	Eclance.....		
	Trannes		
	Juvansé		
Bouches-du-Rhône).	Unienville	Vendevre-sur-Barse	
	Rognonas.....	Château - Renard - Provence.	Rognonas (1).
Cher.....	Barbentane.....		
	Cuffy	Fourchambault (Niè- vre).	Guerche-sur-l'Aube (La)
Corrèze	Montgiboud.....	Masseret.....	Lubersac.
	Benayes		
Côte-d'Or.....	Brion-sur-Ource.....	Châtillon-sur-Seine.	Brion-sur-Ource (1).
	Belan-sur-Ource.....		
	Mosson		
	Riel-les-Eaux.....		
	Thoires.....		
	Autricourt-sur-Ource		
Dordogne.....	Grancey-sur-Ource.....	Montigny-sur-Aube. Mussy - sur - Seine (Aube).	
	Celles	Verteillac	Tocane-sur-Apre.
Eure	Caumont.....	Bourgachard.....	Bouille (La) (Seine-Infé- rieure).
Gard	Bordzac.....	Genolhac.....	Bessèze (1).
	Peyremale		
	Robiac		
	Saint-Florens.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Établissement de poste supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Garonne(Haute-)	Auragne..... Saint-Léon.....	Montgiscard.....	Nailloux.
Gers.....	Barcelonne-du-Gers..... Arblade-le-Bas..... Gée..... Vergognan..... Saint-Germé..... Castelnau-d'Auzan.....	Aire - sur - L'Adour (Landes). Saint-Germé..... Montréal-du-Gers..	Barcelonne-du-Gers (1). Castelnau-d'Auzan (1).
Indre.....	Neret.....	Châtre (La).....	Châteaumeillant (Cher).
Lozère.....	Saint-Martin-de-Boubaux.....	Saint-Étienne - Val- lée-Française.	St-Germain-de-Calberte.
Meurthe.....	Bourdonnay..... Assenoncourt..... Azoudange..... Desseling..... Fribourg..... Garde (La)..... Guermanche..... Hellecourt..... Languimberg..... Maizières-les-Vic..... Moncourt..... Ommerey..... Romécourt..... Xures.....	Bourdonnay (2) ...	Maizières-les-Vic (1).
Moselle.....	Pierrepont..... Beuville..... Ugny..... Baslieux..... Bazailles..... Roismont..... Filières..... Ville-au-Montois.....	Longuyon..... Villers-la-Montagne.	Pierrepont (1).
Seine-Inférieure.	Mauny..... Yville.....	Bourgachard (Eure).	Bouille (La).
Vaucluse.....	Châteauneuf-de-Gadagne..... Jonquerettes..... Saint-Saturnin.....	Sorgues-sur-l'Ouvèze	Thor.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION
D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

Il a été pris plusieurs décisions portant création, transformation
et suppression des établissements de poste ci-après désignés :

1^o CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des établissements créés.	NUMÉROS d'ordre.
Aisne.....	Landouzy-le-Ville.....	Facteur-boîtier...	3,992
Allier.....	Cosnes-sur-l'Œil.....	Distribution.....	3,985
Alpes-Hautes.....	Aiguilles.....	Facteur-boîtier...	3,975
Ardennes.....	Margut.....	Distribution.....	3,994
<i>Idem</i>	Vrigne-aux-Bois.....	Facteur-boîtier...	4,004
Aube.....	Jasseines.....	Distribution.....	3,991
<i>Idem</i>	Jessains.....	<i>Idem</i>	1,108
Calvados.....	Clécy.....	<i>Idem</i>	3,983
Charente.....	Dignac.....	<i>Idem</i>	3,987
Charente-Inférieure.....	Néré.....	<i>Idem</i>	3,998
Drôme.....	Saint-Rambert-sur-Rhône.....	<i>Idem</i>	4,002
Eure.....	Bueil.....	<i>Idem</i>	3,979
Garonne (Haute-).	Castelmaurou.....	Facteur-boîtier...	3,981
Gironde.....	Saint-Denis-de-Pile.....	Distribution.....	4,001
Ille-et-Vilaine.....	Noyal-sur-Vilaine.....	Facteur-boîtier...	3,999
<i>Idem</i>	Tinténiac.....	Distribution.....	4,003
Indre-et-Loire.....	Chemillé-le-Blanc.....	<i>Idem</i>	3,982
Isère.....	Pontcharra.....	<i>Idem</i>	4,000
Lot-et-Garonne.....	Casseneuil.....	<i>Idem</i>	3,980
Marne (Haute-).	Blaise.....	Facteur-boîtier...	3,976
Nord.....	Fives.....	Distribution.....	3,988
Orne.....	Messei.....	<i>Idem</i>	3,996
Rhin (Haut-).	Bollwiller.....	<i>Idem</i>	3,978
Saône-et-Loire.....	Montchanin-les-Mines.....	<i>Idem</i>	3,997
Seine-et-Marne.....	Bois-le-Roi.....	Facteur-boîtier...	3,977
<i>Idem</i>	Combs-la-Ville.....	<i>Idem</i>	3,984
Seine-et-Oise.....	Herblay.....	<i>Idem</i>	3,990
<i>Idem</i>	Gagny.....	Direction.....	2,249
Vaucluse.....	Mérindol.....	Distribution.....	3,995
Vendée.....	La Garnache.....	<i>Idem</i>	3,989
<i>Idem</i>	Pouillé.....	Facteur-boîtier...	4,006
Vienne.....	Coussay-les-Bois.....	<i>Idem</i>	3,986
<i>Idem</i>	Ligugé.....	Distribution.....	3,993
Algérie.....	Mouzaiaville.....	<i>Idem</i>	3,774
<i>Idem</i>	Soukarras.....	<i>Idem</i>	4,005

2° TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS des bureaux.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	
			Ancien.	Nouveau.
Allier	S ^t .Menoux-d'Allier.	3,965	Facteur-boîtier...	Distribution.
Charente.....	Saint-Angeau....	2,984	Idem.....	Idem.
Charante-Inférieure	Brouage.....	547	Distribution.....	Facteur-boîtier.
Gard.....	Portes.....	3,964	Facteur-boîtier...	Distribution.
Indre-et-Loire....	Avoine.....	211	Idem.....	Idem.
Oise.....	Cuts.....	1,065	Distribution.....	Facteur-boîtier.

3° SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE des établissements supprimés.
Aube.....	Dolancourt-sur-Aube.....	1,108	Distribution.
Lot-et-Garonne.....	Pont-de-Bordes.....	2,498	Idem.
Seine-et-Oise.....	Neuilly-sur-Marne.....	2,449	Direction.
Var.....	Le Logis-du-Pin.....	3,813	Distribution.
Algérie.....	Affroun (El).....	3,774	Idem.

RECTIFICATIONS DE NOMS DE COMMUNES.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATIONS précédentes.	DÉNOMINATIONS actuelles.	QUALIFICATIONS des COMMUNES.
Gers.....	Larronnieu.....	La Romieu.....	Rurale.
Meurthe.....	Maizières-sur-Vic.....	Maizières-les-Vic.....	Urbaine.
Nord.....	Hellemmes.....	Hellemmes-Lille.....	Rurale.
Tarn.....	Cramaux.....	Carmaux.....	Urbaine.

1^{re} DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2^e BUREAU.
Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe.....	15 juin	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	300	Gario.
2	Guadeloupe.....	25 juin	Le Havre..	Achille.....	V. C.	420	Levaillant.
3	Martinique.....	15 juin	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	330	Hébert.
4	Martinique.....	28 juin	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	320	Nicolas.
5	Réunion.....	5 juin	Le Havre..	Java.....	V. C.	600	Legrand.
6	Réunion.....	5 juin	Bordeaux..	Pacifique.....	V. C.	500	Gubersac.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
7	Arica.....	15 juin	Le Havre..	Puget.....	V. C.	600	Barbey.
8	Bahia.....	20 juin	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	150	Equidaza.
9	Buenos-Ayres.....	20 juin	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Delamare.
10	Buenos-Ayres.....	30 juin	Bordeaux..	Marie-Louise.....	V. C.	600	Bonnet.
11	Bombay.....	15 juin	Bordeaux..	Bartagnai.....	V. C.	400	Grosset.
12	Calcutta.....	15 juin	Bordeaux..	La Comète.....	V. C.	900	Agniès.
13	Cayes (Les).....	5 juin	Le Havre..	Duchesse Anne....	V. C.	300	Deschamps.
14	Havane (La).....	1 ^{er} juin	Le Havre..	Havre et Guadeloupe	V. C.	400	Drinot.
15	Islay.....	15 juin	Le Havre..	Puget.....	V. C.	600	Barbey.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

N ^{os} d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim ^{ts} 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
16	Maragnan.....	10 juin	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Leroux.
17	Maurice.....	15 juin	Bordeaux..	Jacques Seurey....	V. C.	700	Sicard.
18	Montevideo.....	20 juin	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
19	New-Orléans.....	20 juin	Le Havre..	Globe.....	V. C.	800	Ulrich.
20	New-Orléans.....	20 juin	Le Havre..	Wurttemberg.....	V. C.	1,000	Walche.
23	New-York.....	10 juin	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Bailey.
17	Para.....	10 juin	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Leroux.
24	Pernambouc.....	5 juin	Le Havre..	Olinda.....	V. C.	350	Duraty.
25	Port-au-Prince....	15 juin	Le Havre..	Javanilla.....	V. C.	260	Vincent.
26	Rio-Janeiro.....	5 juin	Bordeaux..	Alcyon.....	V. C.	600	Lisly.
27	Rio-Janneiro.....	16 juin	Le Havre..	Commerce de Paris.	V. C.	650	Tombarel.
28	San-Francisco....	15 juin	Bordeaux..	Asie.....	V. C.	800	Mathieu.
29	Saint-Thomas....	30 juin	Le Havre..	Isard.....	V. C.	350	Delalande.
30	Tampico.....	10 juin	Le Havre..	Pétronilla.....	V. C.	180	Philipot.
31	Vera-Cruz.....	25 juin	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	580	Barbey.

S 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

32	Canterbury.....	2 juin	Londres...	Glentanner.....	V. C.	610	Bruce.
33	Hudson-Bay.....	3 juin	Londres...	Prince-Arthur....	V. C.	436	Wishart.
34	Hudson-Bay.....	3 juin	Londres...	Prince of Wales ...	V. C.	524	Herd.
33	Moose-Factory....	3 juin	Londres...	Prince Arthur....	V. C.	436	Wishard.
32	Otago.....	2 juin	Londres...	Glentanner.....	V. C.	610	Bruce.
35	Sydney.....	1 ^{er} juin	Londres..	Nimroud.....	V. C.	1,022	Gatenby.
36	Sydney.....	1 ^{er} juin	Plymouth..	Dunbar.....	V. C.	1,326	Green.
37	Sydney.....	8 juin....	Southampt.	Washington Irving.	V. C.	881	Parrant.
34	York-Factory....	3 juin	Londres...	Prince of Wales...	V. C.	524	Herd.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

—

A^o BUREAU.

—

2^o section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

321 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiés à l'Administration en avril 1857.

Ces décisions comportent 45 acquittements et 276 condamnations.

Dans le courant du même mois, 368 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés : 58 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

Transports illicites de correspondances.

531 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, ont été rapportés pendant le mois d'avril : 124 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	386	procès-verbaux,	19	saisies.
Douanes et octrois..	51	—————	51	—
Postes	194	—————	54	—

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés et échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé la rédaction de 109 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois d'avril 1857.

COUR DE CASSATION.

Transport illicite de correspondance ; passage à la frontière.

Affaire Roos et Lobstein.

Dans son audience du 9 avril dernier, la Cour de cassation

(chambre criminelle), a rendu un arrêt qui fixe d'une manière définitive la jurisprudence de la cour à l'égard des transports de correspondance à travers la frontière, par une voie étrangère au service des postes.

Un arrêt du 1^{er} juillet 1836 (affaire Vayltèke), avait décidé qu'une décision qui renvoie de la plainte un voiturier porteur d'une lettre venant de l'étranger, en se fondant sur ce que le prévenu était chargé d'affranchir la lettre au lieu où se rendait sa voiture; que ce lieu n'était pas celui de la destination de la lettre, mais bien celui où se trouvait le premier bureau qui put recevoir l'affranchissement de cette lettre, était motivée en fait et ne violait aucune loi.

Donnant à cette décision de fait une portée plus générale, le tribunal de police correctionnelle de Strasbourg et la cour impériale de Colmar avaient successivement renvoyé des poursuites les sieurs Roos et Lobstein prévenus par procès-verbal du 2 mai 1856, d'avoir introduit de Kehl en France pour les déposer au bureau de Strasbourg, vingt-cinq lettres à diverses destinations, affranchies en timbres-postes pour le parcours sur le territoire français; l'Administration a vu dans ce transport une atteinte aux droits de l'Office badois avec lequel elle est liée par une convention pour l'échange des correspondances, et soutenait les principes exposés dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 8 avril 1830 (affaire Wagner et Wurtzen), ainsi conçu :

« Un conducteur de diligences, sur lequel on a saisi, à son entrée
 « en France, des lettres venant de l'étranger, adressées à des Français,
 « ne peut être renvoyé des conclusions prises contre lui, sous le pré-
 « texte que la saisie a été faite en deçà de la frontière, et avant qu'il
 « se fût trouvé sur sa route un bureau de poste, lors surtout qu'il existe
 « entre ce pays et la France un traité par lequel ces deux États s'en-
 « gagent à transporter les lettres.

« L'exception établie par la nécessité et par l'article 3 de la loi du
 « 3 juin 1829, en faveur de ceux qui portent des lettres d'un village
 « ou d'une campagne au bureau de poste le plus voisin, ne peut s'ap-
 « pliquer au cas où des lettres viennent d'une ville étrangère, depuis
 « laquelle il s'est trouvé, sur la route parcourue en pays étranger, des
 « bureaux de poste. »

Cette doctrine a définitivement prévalu dans l'affaire Roos et Lobstein, ainsi qu'il résulte des termes ci-après de l'arrêt du 9 avril 1857:

« La Cour, ouï, à l'audience du 4 de ce mois, M. le conseiller Séneca, en son rapport; M^e Mazeau, avocat en la cour, en ses observations pour Roos, Mathias intervenant, et M. Guyho, avocat général, en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Reçoit l'intervention, et statuant tant sur icelle que sur le pourvoi du procureur général près la cour impériale de Colmar, à l'égard de Roos et à l'égard de Michel Lobstein, pris comme civilement responsable;

« Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

« Vu les articles 11 de la loi du 27 frimaire an VIII, 4 de la loi du 24 floréal an X, 1, 2, 4, 8, 9, 10, 68 de la convention postale du 10 février 1846, 1^{re} de l'ordonnance du 10 avril suivant, 1, 5, 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, 4 du décret du 24 août 1848, 408, 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que d'après l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an IX, il est défendu aux entrepreneurs de voitures libres et à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, hors les cas expressément déterminés par les lois sur la matière;

« Attendu que les articles 11 de la loi du 27 frimaire an VIII, et 4 de la loi du 14 floréal an X, ont expressément autorisé le Gouvernement à faire avec les offices étrangers des traités pour le transport des lettres, et à en déterminer les conditions;

« Attendu qu'une convention postale est intervenue, à la date du 10 février 1846, entre la France et le Grand-Duché de Bade pour l'établissement d'un échange périodique des correspondances, tant entre ces deux États qu'entre les pays qui en dépendent ou qui empruntent leur territoire comme intermédiaire;

« Attendu qu'un bureau d'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux États a été établi notamment par les bureaux de Strasbourg du côté de la France, et de Kehl du côté du Grand-Duché de Bade;

« Qu'il a été stipulé par l'article 4 que ces services établis ou à établir pour le transport des dépêches réciproques entre Strasbourg et Kehl seraient exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et que les frais de transport devraient être acquittés par ces

administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs ;

« Qu'enfin, aux termes de l'article 10, les deux administrations doivent se tenir réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui sont affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration ;

« Attendu qu'il suit de là que l'Administration des postes françaises est participante au service du transport des lettres de Strasbourg à Kehl, et réciproquement ; que, dès lors, toute immixtion particulière dans ce double transport est illicite ;

« Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, rédigé le 2 mai 1856, que le nommé Mathias Roos, conducteur d'omnibus, attaché au service de Lobstein, maître d'hôtel à Kehl, venant de Kehl à Strasbourg, était porteur de vingt-cinq lettres simples adressées à diverses destinations en France ;

« Attendu que la saisie de ces lettres a eu lieu sur le territoire français ; que la contravention tombait, dès lors, sous les sanctions pénales comme sous les prohibitions des lois de la matière ;

« Qu'il n'importe pas que le premier bureau de poste français ait été celui de Strasbourg que le prévenu n'avait pas encore atteint, puisque l'Administration française concourt au service de Kehl à Strasbourg ;

« Que, si les lettres saisies étaient déjà revêtues du timbre-poste français, cet affranchissement, qui, d'une part, n'était pas un cas d'exception prévu par le traité, et qui, d'autre part, ne représentait pas la taxe au départ de Kehl, constituait précisément l'intérêt de la fraude commise, et ne faisait nullement disparaître la contravention au traité du 10 février 1846 ;

« Attendu, dès lors, qu'en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, et en renvoyant le prévenu Roos de la plainte, et le sieur Lobstein, son maître, de la responsabilité civile, par ce motif que ledit Roos n'avait pas encore dépassé un bureau de poste français, et qu'il ne pouvait avoir contrevenu aux lois françaises, qui ne peuvent obliger la remise des lettres au bureau de poste badois à Kehl, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et la force obligatoire du traité international du 10 février 1846 et de l'ordon-

arrêté du 10 avril suivant, et a, par suite, expressément violé, en refusant de les appliquer, les lois de la matière; et notamment les articles 1, 5, 9 de l'arrêté du 27 prairial an ix; 4 du décret du 27 août 1848.

« Casse et annule l'arrêt rendu, le 24 octobre 1856, par la cour impériale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Mathias Roos et de Michel Lobstein;

« Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le procureur général près ladite cour du jugement rendu, le 25 juillet précédent, par le tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour impériale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

« Ordonne, etc. »

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'avril 1857 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Adminis- tration centrale. — Divisions adminis- tratives. — Commis.	Service d'exploi- tation & Paris. — Commis.	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. — Commis.	
			Inspecteurs.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abandon de fonctions et inconduite.	"	1	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Absence sans autorisation.	"	"	"	"	"	"	"	2	Privation de traitement pendant un temps dou- ble de celui de l'ab- sence.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	"	2	"	"	Révocations après condam- nation judiciaire.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenues de 3 et 4 jours de traitement.
Constatacion inexacte des différences existant au compte des dépêches arrivantes.	"	"	"	7	"	"	"	"	Retenues de 1 jour à 1 mois de traitement.
Défaut de surveillance...	"	"	"	5	1	"	"	"	Avertissement. — Répri- mande. — Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Défaut de soins dans la conservation des objets confiés au service.	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédiées sans être cachetées ou sans être accompagnées de feuilles d'avis.	"	"	"	3	"	1	2	"	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Dettes résultant de torts de conduite.	1	1	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres.
A REPORTER...	1	2	"	21	1	3	2	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 10	
	Admini- stration centrale. Divisions adminis- tratives. Commis.	Service d'explo- itation à Paris. Commis.	Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants. Commis.
			Inspecteurs.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.		
2	3	4	5	6	7	8	9		
REPORT	1	2	"	21	1	3	2	3	
Emploi d'un aide non au- torisé.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 4 jours de traitement.
Faits graves d'indélica- tesse.	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Fausse directions de dé- pêches.	"	"	"	3	"	2	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Fonds de subvention pris sans nécessité dans la caisse d'un percepteur des contributions di- rectes.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Formalité du chargement d'office non remplie à l'égard de lettres conte- nant des valeurs.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Incapacité	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite et imputations outrageantes contre son supérieur hiérarchique.	"	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Irrégularités dans l'expé- dition et la réception des dépêches.	"	"	"	2	"	1	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	"	"	"	27	"	"	"	"	Retenue de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités et négli- gences graves dans le service.	"	"	"	4	"	3	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	"	33	"	2	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inobservation des conve- nances hiérarchiques.	"	"	"	1	"	"	"	"	Avertissement.
Lettre égarés parmi des pièces de comptabilité.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER . . .	1	2	1	96	1	12	2	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Adminis- tration centrale. — Divisions adminis- tratives. — Commis. 2	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 3	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. — Commis. 9	
			Inspecteurs. 4	Directeurs. 5	Contrôleurs. 6	Commis. 7	Distributeurs. 8		
REPORT.....	1	2	1	96	1	12	2	3	
Mauvaise confection de dépêches.	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Manque d'égards et de politesse envers les autorités et le public.	"	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Négligence dans le service des affranchissements.	"	"	"	1	"	1	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Omission des formalités prescrites pour l'expédition d'une valeur cotée.	"	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Omission de constatation du mauvais état d'une dépêche.	"	"	"	"	1	1	"	"	Idem.
Observations inconvenantes faites en réponse à des notes émanant du chef de service.	"	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Prestation de serment exigée d'un facteur ayant déjà accompli cette formalité.	"	"	"	1	"	"	"	"	Mise à la charge du directeur du montant des frais s'élevant à 19 fr. 60 cent.
Retard dans la transmission d'une dépêche.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Surcharges de timbres à date.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Tolérance blâmable envers un entrepreneur de service.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	2	1	106	2	14	2	3	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						Service des bureaux am- bulants. — Préposés aux gares. 8	NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Boîtier. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs Joueurs. 5	Facteurs Furieux. 6	Gardiens de bureaux. 7		
Abandon de fonctions et intempérance.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	4	"	"	Révocations.
Apposition défectueuse de timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	5	"	"	Retenues de 1 à 5 francs.
Déplacement sans autorisation d'un timbre alphabétique placé dans une boîte.	"	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions pendant 1 mois et privation de la haute paye.
Déconsidération résultant d'inconduite et du mauvais choix des relations.	2	"	"	1	"	"	1	Suspension de fonctions et changement de résidence avec diminution de traitement.— Radiation des cadres.— Révocations.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	7	"	"	Retenues de 10 francs.— Suspension de fonctions pendant 1 mois.
Détournement de ce produit.	"	"	"	"	2	"	"	Révocations.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	8	"	"	Retenues de 5 jours de traitement.— Retenues de 3 francs.
Emploi d'un timbre alphabétique frauduleux.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	"	"	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Fait coupables commis dans le service non portés à la connaissance du directeur.	"	"	"	"	"	2	"	Retenues de 10 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	"	"	1	"	"	"	"	Retenu de 2 jours de traitement.
Intempérance.....	"	"	"	"	12	"	"	Retenues de 5 à 15 francs.— Changement de résidence.— Suspension de fonctions de 15 jours à 1 mois.—Révocation.
A REPORTER....	2	"	1	3	41	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						Service des bureaux ambula- nts. — Préposés aux gares. 8	NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'ex- ploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Boîtiers. 3	Facteurs de ville. 4	Porteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Wardens des bureaux. 7		
RÉPERT.....	2	"	1	3	41	2	1	
Irrégularités dans le ser- vice des lettres chargées	"	"	6	"	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Légereté et lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	11	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Lettre placée sous l'éti- quette d'une dépêche.	"	"	"	"	"	"	1	Retenu de 2 jours de trai- tement.
Lettres rapportées en re- luts sans avoir été pré- sentées aux destinatai- res.	"	"	"	2	1	"	"	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	26	"	"	Retenues de 1 à 5 francs. — Révocations.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	3	"	"	Retenues de 5 francs.
Négligences graves et ha- bituelles dans le service.	"	"	4	4	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement. — Dé- chéance à un emploi de facteur rural.
Omission d'application des timbres alphabéti- ques sur les bulletins n° 183 et sur les parts n° 688.	"	"	"	1	1	"	"	Retenues de 1 jour de trai- tement.
Présomptions graves d'in- délicatesse.	1	"	"	"	"	"	"	Révocation.
Refus de résider dans la commune siège du bu- reau.	"	"	"	"	1	"	"	Idem.
Retards dans la levée de la boîte.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	"	"	"	1	11	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 5 à 6 francs.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
TOTAUX.....	3	1	11	11	96	2	2	
Nombre des sous-agents punis.....	126							

3^e PARTIE.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.)

Applications d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	10	758	22	Amendes de 10 cent. à 10 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	84	"	Amendes de 20 cent. à 80 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes, et omission d'envoi de listes n ^o 9 et de feuilles n ^o 8.	26	"	106	Amendes de 10 cent. à 16 fr. 20 cent.
TOTAUX	36	842	128	